

17852-01

Transport Modèle dne.

St-Joseph du lac

30 JUN 1977

1 de 501834-1

M-17852-01

2700

CONVENTION DE TRAVAIL

DE

S L'ASSOCIATION DES

EMPLOYES DE TRANSPORT MODELE INC.

S Transport Modèle Inc.
3601 - Oka,
St-Joseph-du-Lac -

BUREAU DU
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
EN CHEF

1977 JUN 20 AM 11 41

MONTREAL

POSTE

POSTE

MONTREAL

1977 JUN 6 AM 11 14

BUREAU DU
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

27 Avril 1977.

REGLEMENTS GENERALS

- 1.- La période de travail:- 42 semaines.
- 2.- La période de travail pour une année normale sera déterminée d'après le calendrier scolaire déposé par la Commission Scolaire Régionale Blainville Deux Montagnes. (CSRBDM)
- 3.- Les enveloppes de paye seront remis à main propre.
- 4.- Toute infraction au code de la route sera défrayée par le chauffeur et passible de renvoi.
- 5.- Un chauffeur qui conduira son autobus après avoir absorbé de la boisson sera passible de renvoi.
- 6.- Advenant l'éventualité de coupure d'autobus d'une année à l'autre, les circuits seront donnés par priorité d'ancienneté d'emploi. C'est-à-dire, les chauffeurs les plus anciens ont l'avantage sur les nouveaux chauffeurs.
- 7.- Advenant un cas de grossesse, le chauffeur féminin aura droit de garder sa séniorité.
- 8.- Le 4% de vacances sera payé quinze (15) jours avant la fin de l'année scolaire.
- 9.- En cas de maladie, le chauffeur aura droit de garder sa séniorité.
(Les Item 1 à Item 9 des règlements Généraux sont approuvés pour une période de trois (3) ans.)

*Date d'entrée en vigueur le 27 avril 1977. Date
d'expiration le 30 juin 1980 en ce qui concerne
les règlements généraux.*

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYE

- 1.- Le chauffeur devra à chaque matin, vérifier l'extérieur de son autobus, tel que lumière et pneus, vérifier le moteur, tel que l'huile, radiateur et faire démarrer le moteur au moins quinze (15) minutes avant le départ en hiver et devra brancher le réchaud du moteur (block-heater) douze (12) heures avant le départ prévu.
- 2.- Le chauffeur devra garder l'intérieur de son autobus propre.
- 3.- Un chauffeur qui doit s'absenter pour un voyage d'agrément, devra avertir la direction au moins trois (3) semaines avant son départ.
- 4.- Un chauffeur qui doit s'absenter doit avertir la direction au moins une (1) heure avant le départ pour son circuit.

*Date d'entrée en vigueur le 27 avril 1977
Date d'expiration le 30 juin 1980 et ce
qui concerne les obligations des employés.*

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- 1.- En cas de grève qui ne relève pas de la responsabilité des chauffeurs ou journée de tempête, le salaire sera maintenu à 100% pour les dix premiers jours. Ces jours sont cumulatifs.
- 2.- En cas de grève ou de jours de tempête dont la responsabilité ne relève pas des chauffeurs, le salaire à partir de la 11^{ème} journée sera de l'ordre de 60%.
- 3.- S'il y a lieu de journées de récupération, la rémunération du salaire sera de l'ordre de 40%.

Item 3 - sera sujet à être rénégoié en Septembre 1977.

. - . - . - . - . - .

Cette convention de travail a été acceptée à l'unanimité lors de l'assemblée régulière de l'Association des Employés de Transport Modèle Inc., tenue le 27 Avril 1977. Cette convention est d'une durée de trois (3) ans à l'exception de l'Item #4 de l'Article des Salaires qui sera négociable annuellement ainsi que l'Item #3 de l'Article des Obligations de l'Employeur qui sera rénégoié en Septembre 1977.

Gilles Dumoulin *Magloire Binette*
 PRESIDENT - Gilles Dumoulin VICE PRESIDENT - Magloire Binette
 ASSOCIATION DES EMPLOYES DE TRANSPORT MODELE INC.

Jeannine Charbonneau *J.C. Brunet*
 SEC. TRESORIERE Jean-Claude Brunet - PRESIDENT
 (Mme.) Jeannine Charbonneau TRANSPORT MODELE INC.

Le 27 Avril 1977.

Date d'entree en vigueur le 27 avril 1977. Date d'expiration le 30 juin 1980 à l'exception de l'item #3.

*True copie
Jeannine Charbonneau*